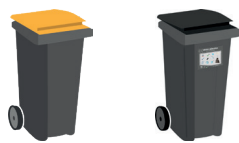


RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DES BACS ROULANTS

Article 1 : Propriété des bacs



Propriétaire



Mise à disposition gratuite



Adresse du foyer ou du professionnel,
responsable civilement

Article 2 : Modalités d'utilisation des bacs



- Destiné à la **collecte sélective des emballages et papiers**
- Dépôt **en vrac, en mélange, non tassé**
- Collecté une fois tous les 15 jours ou toutes les semaines suivant le calendrier fixé par la Communauté Pays Basque

Le bac dont le contenu ne correspondra pas aux consignes de tri ne sera pas collecté



- Destiné aux **ordures ménagères résiduelles**
- Dépôt impérativement dans des **sacs fermés et déchets non tassés**
- Collecté une fois par semaine minimum, suivant le calendrier fixé par la Communauté Pays Basque

Le bac dont le contenu ne correspondra pas aux consignes ne sera pas collecté

**Pas d'emballages
en verre dans les
bacs !**

Les bacs doivent être **sortis, au plus tôt, la veille de la collecte** et disposés sur le domaine public sans entraver la circulation des piétons et des véhicules motorisés.

Les bacs ne doivent pas être attachés (clôtures, poteaux...) et doivent être présentés poignée face à la route afin de faciliter la prise en main.



- Pas de sacs à même le sol
- Les conteneurs devront être rentrés dans les propriétés privées après la collecte
- Pas de déplacement de bac à une autre adresse autre que celle prévue

Article 3 : Entretien et remplacement des bacs

- **Le lavage et la désinfection** des bacs devront être effectués **par l'usager** autant que nécessaire.
Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur la voie publique.

- Remplacement et réparation des bacs :

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté Pays Basque devront signaler (contact téléphonique sur l'étiquette du conteneur ou documents administratifs remis à l'usager) toute détérioration ou perte des conteneurs mis à leur disposition afin de prévoir une intervention (réparation ou remplacement) conformément aux dispositions du règlement de collecte (article 13 notamment le point 13.3.7).

- **Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus** sera effectué gratuitement par Communauté Pays Basque sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police. Dans le cas contraire, le bac dégradé, non restitué ou perdu sera facturé à l'usager conformément au règlement de collecte (point 13.3.7).

- **En cas de changement de situation de l'usager** (naissance, déménagement, départ d'une personne du foyer...), il est obligatoire de contacter la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pour les usagers disposant d'un bac à serrure, en cas de perte des clefs, avertir les services de la Communauté Pays Basque. Les frais de réalisation d'un nouveau jeu de clef seront facturés à l'usager conformément au règlement de collecte (point 13.3.7).

